

Arrêt

n° 318 803 du 18 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivé en Belgique le 9 août 2008.

Le 16 novembre 2011, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant d'une ressortissante belge. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 31 janvier 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 21 janvier 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant d'une ressortissante belge. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 29 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant d'une ressortissante belge. Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 147 735 du 15 juin 2015. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 160 695 du 25 janvier 2016.

Par un courrier du 15 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Par un courrier du 3 mars 2021, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 23 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Dans la présente demande, le requérant invoque la longueur de son séjour ininterrompu : il est arrivé en Belgique en août 2008 muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré le 04.08.2008 et il y réside depuis lors de manière ininterrompue. Pour étayer ses dires, il dépose des preuves de paiement Stib datant de 2010 à 2012 en date du 07.12.2010 et du 02.11.2011, une attestation de rendez-vous à l'hôpital CHU [...] datant du 09.08.2011, une copie d'analyses médicales datant du 19.06.2012, une facture de l'hôpital [...] datant du 11.04.2013, une attestation de prestation d'ambulance datant du 08.04.2015, une facture de l'hôpital [...] datant du 17.05.2016, des factures intermédiaires d'électricité pour les périodes de janvier 2017, mai 2017, août et septembre 2018, une attestation de prise de sang datant du 16.03.2017, une attestation de la fédération des mutualités socialistes du brabant datant du 29.04.2019. Il invoque le principe de proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans les cas individuels.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration

du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui (...) s'est perpétuée de façon irrégulière depuis la fin de son séjour légal (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le requérant invoque son intégration et son ancrage local durable. Il dépose une attestation de fréquentation à l'Asbl centre culturel d'Evere pour des cours de français et d'informatique pour l'année 2008-2009 en date du 04.08.2009, une attestation d'inscription à la maison du néerlandais datant du 24.08.2009 et une attestation prouvant le suivi des cours de français de 2009 à 2013 à l'asbl [E.] en date du 09.12.2020. Il dépose également quatre témoignages de ses proches : un Témoigne de monsieur [J.A.] en date du 28.11.2020, un témoignage de monsieur [K.V.] en date du 29.11.2020, un troisième témoignage de Monsieur [B.C.A.] en date du 28.11.2020 et un quatrième témoignage de Monsieur [W.M.G.P.].

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français et de suivre des cours de néerlandais et d'informatique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

De plus, un retour temporaire n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Le requérant invoque qu'il dispose d'un contrat de travail en tant qu'ouvrier pour une durée indéterminée lui permettant en cas de régularisation de son séjour de travailler et de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou

rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Le fait d'être de ne pas être à la charge du pouvoir public belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Le requérant invoque la crise mondiale liée à la pandémie du COVID-19 et qu'il lui est impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de se rendre à son pays d'origine afin d'y introduire sa demande. Il cite deux rapports sur le site internet du SPF Affaires étrangères belge concernant les voyages au Maroc : « Le Ministère de la Santé du Maroc a décidé de suspendre tous les vols de passagers à destination et en provenance de la Belgique à partir du 2 mars 2021 à 00h00, jusqu'à nouvel ordre ».

Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021).

Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Selon la déclaration d'arrivée, Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport revêtu d'un visa C, il était autorisé au séjour du 09.08.2008 au 04.09.2008 ; délai dépassé. Il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », « du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité », « du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », « de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour », « de l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 » et tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

La partie requérante estime que « dans son analyse de la demande de séjour de la requérante, la partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation formelle. Elle rappelle que « le requérant invoquait dans sa demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sa volonté de travailler ainsi qu'un contrat de travail lui permettant de travailler dès l'obtention de son titre de séjour » et estime que « la partie adverse, en écartant cet argument, dans la première décision attaquée, au motif que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc, méconnaît manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour selon lequel sont autorisés à travailler les ressortissants étrangers qui ont été autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 20 février 2023, n° 285 049) ».

La partie requérante considère que « l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ». Elle souligne que « le requérant a versé à sa demande de régularisation de séjour, de nombreuses pièces très appréciables qui prouvent son intégration et son ancrage durable en Belgique depuis son arrivée en 2008 : une copie de son visa; une attestation de fréquentation à l'Asbl [C.C.E.] pour des cours de français et d'informatique datant 2008-2009; une attestation d'inscription à la maison du néerlandais datant de 2009; une attestation prouvant le suivi des cours de français de 2009 à 2013 à l'asbl [E.]; preuves de paiement Stib datant de 2010 à 2012; une attestation de rendez-vous à l'hôpital datant de 2011 ; une copie d'analyses médicales datant de 2012; une facture d'hôpital datant de 2013; une attestation de prestation d'ambulance datant de 2015; une facture d'hôpital datant de 2016; factures d'électricité datant de janvier 2017 et de mai 2017; une attestation de prise de sang datant de mars 2017; factures d'électricité datant de septembre 2018 et d'août 2018; une attestation de la fédération des mutualités socialistes du brabant datant d'avril 2019 ». La partie requérante ajoute que le requérant « indiquait que dans ces conditions, lui demander de retourner au Maroc pour aller lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois lui est impossible ou à tout le moins particulièrement difficile ». Elle estime que « la partie adverse n'a manifestement pas pris en compte la longueur du séjour du requérant en Belgique depuis 2008 ainsi que ses très fortes attaches sociales avec la Belgique, elle s'est contentée d'indiquer que le requérant ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ». La partie requérante estime qu'« afin de motiver adéquatement et suffisamment la première décision attaquée la partie adverse aurait dû évidemment analyser spécifiquement l'ensemble des pièces produites par le requérant et indiquer dans sa décision pourquoi selon elle les pièces produites par le requérant ne permettent pas d'établir qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour y introduire sa demande ». Elle considère qu'« il est clair à l'analyse des pièces produites par le requérant et vu la longueur de son séjour en Belgique que celui-ci ne pourrait se rendre dans son pays d'origine pour y introduire sa demande dans la mesure où il a construit sa vie en Belgique et ce depuis 2008 ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu'« il faut relever que la partie adverse n'a manifestement aucunement tenu compte dans cette décision de ces différents éléments ; En effet, il ressort de la lecture de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse n'a fait aucune analyse de la vie familiale ou de l'état de santé du requérant ; En conséquence, la partie adverse a manqué à son devoir de motiver adéquatement sa décision. Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, en ce que le moyen vise l'« excès de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de l'« excès de pouvoir » est dès lors irrecevable.

3.1.2. De même, s'agissant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E. n° 20.599 du 30 septembre 1980).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, en charge à l'époque, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

3.2.1. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, la pandémie de Covid-19, son intégration (le suivi de formations, sa possibilité et sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. En effet, s'agissant de la volonté du requérant de travailler et de sa promesse d'embauche, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas

« révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, le Conseil observe que la partie requérante soutient que d'après cette disposition « sont autorisés à travailler les ressortissants étrangers qui ont été autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et relève qu'en l'espèce le requérant n'a pas été autorisé au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que l'argumentation relative à la violation de cette disposition n'est pas pertinente.

3.3.3. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 285 049 du 20 février 2023, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la motivation du second acte attaqué se présente comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou

l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Selon la déclaration d'arrivée, Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport revêtu d'un visa C, il était autorisé au séjour du 09.08.2008 au 04.09.2008 ; délai dépassé. Il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.»

Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.4.2. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée.

3.5. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2022, est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE